

Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Environnement et de l'Énergie en Île-de-France
Unité départementale des Yvelines

Décision **UD78-002-2020**

**dispensant de réaliser une évaluation environnementale
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Le Préfet de la Région d'Île-de-France,
Préfet de Paris
Commandeur de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2020 du Préfet de la région d'Île-de-France portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Jérôme Goellner, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté n° 2020-DRIEE-IdF-001 du 21 janvier 2020 portant subdélégation de signature en matière administrative de Monsieur Jérôme Goellner, ingénieur général des mines, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France à ses collaborateurs ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à l'augmentation des capacités d'entreposage de l'hydrogène, à la création d'une troisième voie de stationnement et de retournement et à la modification des limites de la station de distribution, reçue le 24 mars 2020 et complétée le 3 avril 2020 ;

Vu le rapport de l'inspection de l'Environnement en date du 9 avril 2020 ;

Considérant que le projet consiste en la création d'une voie de stationnement imperméabilisée, dont les eaux pluviales seront collectées, traitées et infiltrées ;

Considérant que le projet consiste en l'augmentation de l'entreposage et de la distribution d'hydrogène ;

Considérant que le projet consiste en la modification des limites du site afin de contenir les effets d'un éventuel accident ;

Considérant que le projet consiste en une installation soumise à autorisation au titre de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'Environnement (ICPE – rubrique 4715 de la nomenclature annexée à l'article R.511-9 du code de

l'Environnement) et qu'il relève donc de la rubrique 1° a) « Projets soumis à examen au cas par cas » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'Environnement ;

Considérant que le dossier transmis par l'exploitant en date du 24 mars 2020 et complété le 3 avril 2020 est jugé complet et recevable ;

Considérant que les modifications apportées ne génèrent pas d'impact significatif supplémentaire et ne constituent pas une modification substantielle au sens du II de l'article R. 181-46 du code de l'environnement.

Considérant que le projet fera l'objet d'un dossier d'autorisation au titre de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement en vue de régulariser l'installation et que les risques pour la sécurité des biens et des personnes, les émissions polluantes et les nuisances sonores et vibratoires inhérentes aux équipements du projet seront étudiés et encadrés dans le cadre de cette procédure d'autorisation ;

Considérant que le projet s'implante sur un site déjà exploité par la société Air Liquide Advanced Business sur la commune des Loges en Josas ;

Considérant que le projet ne présente pas de sensibilité particulière au regard des risques naturels et du paysage ;

Considérant que le projet ne présente pas d'impact vis-à-vis des espaces NATURA 2000 ;

Considérant que le projet n'engendre pas de modification du mode de gestion des eaux pluviales ;

Considérant que le projet a fait l'objet d'une étude d'impact sur le trafic qui conclut à un impacté limité sur les différents axes de circulation ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts sur l'environnement ou sur la santé ;

DÉCIDE :

Article 1^{er} :

La réalisation d'une évaluation environnementale n'est pas nécessaire pour le projet d'augmentation des capacités d'entreposage d'hydrogène, de création d'une troisième voie de stationnement et de retournement et de modification de l'emprise de la station de distribution sur le site exploité par la société Air Liquide Advanced Business aux Loges en Josas (78).

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

En application de l'article R.122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, et publiée au Recueil des Actes Administratives de la Préfecture de la région.

Article 4 :

La décision dispensant d'une étude d'impact rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut pas faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

A Versailles, le **30 AVR. 2020**

Pour le Préfet de la région d'Île-de-France,
et par délégation, le Directeur,
pour le directeur et par subdélégation,
Le chef de l'unité départementale



Henri KALTEMBACHER

